



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-005

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-12-29-00004 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sis à Caen. (2 pages)	Page 4
14-2022-12-29-00012 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" à Caen. (2 pages)	Page 7
14-2022-12-29-00005 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) de la Croix rouge à Caen. (2 pages)	Page 10
14-2022-12-29-00009 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) situés à Colombelles. (2 pages)	Page 13
14-2022-12-29-00007 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) situés à Colombelles. (2 pages)	Page 16
14-2022-12-29-00013 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) situés à Lisieux. (2 pages)	Page 19
14-2022-12-29-00008 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé à Caen. (2 pages)	Page 22
14-2022-12-29-00011 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé à Lisieux. (2 pages)	Page 25
14-2022-12-29-00006 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Lisieux. (2 pages)	Page 28
14-2022-12-29-00010 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Addictions France (ANPAA) Normandie pour ses établissements et services. (2 pages)	Page 31

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /
Secrétariat de direction**

14-2023-01-04-00005 - arrêté du 4 janvier 2023 portant refus de dérogation
au repos dominical (IPSOS OBSERVER) (2 pages)

Page 34

**Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités
locales**

14-2023-01-05-00002 - Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer
le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile en date du 5 janvier
2023 (1 page)

Page 37

**Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

14-2023-01-05-00001 - 2023-01-05 AP Délégation de signature DirCab
Philémon PERROT (4 pages)

Page 39

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-29-00004

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) sis à Caen.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis à Caen (14000) géré par l'EPSM de Caen
FINESS : 14 001 385 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'EPSM de Caen.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 571 341 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le EPSM Caen étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 8 juillet 2022, soit 506 788 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 9 542 € ;
- non pérennes à hauteur de 55 011 € répartis comme suit :
 - 21 600 € pour l'achat de Buvidal ;
 - 33 411 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages.

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 23 Dec. 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-29-00012

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des
Appartements de coordination thérapeutique
(ACT) "Un chez soi d'abord" à Caen.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE UN CHEZ-SOI D'ABORD
*Sis au 9 Chemin de Mondeville à Caen (14000),
gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)
"Un chez-soi d'abord CU Caen la mer"*

FINESS : 14 003 352 3

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 23 novembre 2021 autorisant la création d'un établissement de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un chez-soi d'abord », implantées sur la communauté urbaine de Caen la Mer, gérées par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Communauté Urbaine Caen la mer », à compter du 1er novembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT UCSD gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un chez-soi d'abord CU Caen la mer" sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	408 109 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	408 109 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	408 109 €	TOTAL	408 109 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT UCSD est fixée à **408 109 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du Pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-29-00005

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des
Appartements de coordination thérapeutique
(ACT) de la Croix rouge à Caen.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
Sis au 5 rue Saint Vincent de Paul à Caen (14000),
gérés par la Croix Rouge Française
FINESS : 14 002 509 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 20 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation jusqu'au 3 janvier 2032 des vingt-quatre places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par la Croix Rouge Française ;
- Vu les décisions des 3 août 2018, 29 octobre 2020 et 7 octobre 2021 portant successivement autorisation d'extension de trois, trois et deux places d'ACT gérés par la Croix Rouge Française pour une capacité totale de trente-deux places ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 346 339 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 276 319 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	70 020 €
TOTAL	1 346 339 €	TOTAL	1 346 339 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **1 276 319 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-29-00009

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des Lits
d'Accueil Médicalisés (LAM) situés à Colombelles.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES LITS D'ACCEUIL MEDICALISES
Sis au 9 chemin de Mondeville à Colombelles (14460),
gérés par l'association REVIVRE
FINESS : 14 003 220 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 12 décembre 2018 autorisant la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association REVIVRE à compter du 1er décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LAM gérés par l'association REVIVRE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 236 654 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 233 458 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	3 196 €
TOTAL	1 236 654 €	TOTAL	1 236 654 €

Article 2 La dotation globale de financement des LAM est fixée à **1 233 458 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,~~
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-29-00007

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte
Soins Santé (LHSS) situés à Colombelles.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES LITS HALTE SOINS SANTE
Sis au 9 chemin de Mondeville à Colombelles (14460),
gérés par l'association REVIVRE
FINESS : 14 002 585 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 16 avril 2008 et 16 mars 2009 autorisant respectivement la création de cinq et quatre lits halte soins santé rattachés au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'Association REVIVRE ;
- Vu la décision du 7 octobre 2021 portant autorisation d'extension de deux places des lits halte soins santé gérés par l'Association REVIVRE autorisant ainsi un total de onze lits ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association REVIVRE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	624 618 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	614 042 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	10 576 €
TOTAL	624 618 €	TOTAL	624 618 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **614 042 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allotement de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-29-00013

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte
Soins Santé (LHSS) situés à Lisieux.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES LITS HALTE SOINS SANTE
Sis au 29 rue des arts à Lisieux (14100),
gérés par l'association Itinéraires
FINESS : 14 003 354 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 15 novembre 2021 autorisant la création de quatre places de Lits Halte Soins Santé gérées par l'association Itinéraire à compter du 15 novembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association Itinéraires sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	178 860 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	178 860 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	178 860 €	TOTAL	178 860 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **178 860 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

(Signature)
Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-29-00008

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre
d'accueil et d'accompagnement à la réduction
des risques pour les usagers de drogues
(CAARUD) situé à Caen.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES
Sis à Caen (14000) géré par l'EPSM de Caen
FINESS : 14 002 672 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret 2005-1606 du 19 décembre 2005, relatif aux missions des Centres d'Accueil et d'Accompagnement pour la Réduction des Risques pour Usagers des Drogues (CAARUD) ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C n°2006-01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie.
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'EPSM de Caen.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CAARUD

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 353 404 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par le EPSM Caen étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 8 juillet 2022, soit 318 094 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 5 310 € ;
- non pérennes à hauteur de 30 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et des dommages.

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général
et par délégation
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-29-00011

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre
d'accueil et d'accompagnement à la réduction
des risques pour les usagers de drogues
(CAARUD) situé à Lisieux.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES
Sis au 4 rue des Petits Jardins à Lisieux (14100),
géré par l'association ESI 14
FINESS : 14 003 336 6

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 31 août 2021 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'association ESI 14 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association ESI 14 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	192 783 €	Dotation Globale de Financement	192 783 €
<i>Dont CNR</i>	<i>30 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>30 000 €</i>
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	
TOTAL	192 783 €	TOTAL	192 783 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **192 783 €** pour l'exercice 2022 dont 30 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-29-00006

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) de Lisieux.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis au 4 rue des Petits Jardins à Lisieux (14100),
géré par l'association ESI 14
FINESS : 14 002 527 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par l'Association ESI 14 en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association ESI 14 sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	602 414 €	Dotation Globale de Financement	602 414 €
<i>Dont CNR</i>	<i>25 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>25 000 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	602 414 €	TOTAL	602 414 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **602 414 €** pour l'exercice 2022 dont 25 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

*Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources*

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-29-00010

Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Addictions France (ANPAA) Normandie pour ses établissements et services.

DECISION MODIFICATIVE n° 1
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'Association Addictions France (dite ANPAA) Normandie - 14 003 292 1

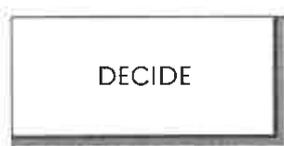
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à CAEN (14000) - FINESS : 14 001 707 0
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à EVREUX (27000) - FINESS : 27 001 313 9
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à Avranches (50300) - FINESS : 50 001 679 5
- Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),
sis à Avranches (50300) - FINESS : 50 002 462 5
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à Alençon (61000) - FINESS : 61 000 639 7

Le directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20 décembre 2019 entre l'entité dénommée "Association Addictions France (dite ANPAA) en Normandie" – 14 003 292 1 et les services de l'Agence Régionale de Santé, prenant effet au 1er janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

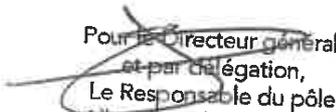
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'ANPAA Normandie gérés par l' ANPAA.



- Article 1. Montant de la dotation globalisée commune allouée à l' ANPAA pour l'exercice 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à destination des personnes dites en « difficultés spécifiques », gérés par l' ANPAA dont le siège se situe 82, boulevard Dunois Caen (14000) a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 391 401 €.
- Article 2. Répartition de la dotation globalisée par structure :
- CSAPA 14 : 1 501 974 € (dont 40 057 € en crédits non reconductibles) ;
 - CSAPA 27 : 614 448 € (dont 69 731 € en crédits non reconductibles) ;
 - CSAPA 50 : 1 035 983 € (dont 25 000 € en crédits non reconductibles) ;
 - CAARUD 50 : 209 835 € (dont 30 000 € en crédits non reconductibles) ;
 - CSAPA 61 : 1 029 161 € (dont 59 029 € en crédits non reconductibles).
- Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.
- Article 5. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et aux structures concernées.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,


Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-01-04-00005

arrêté du 4 janvier 2023 portant refus de
dérogation au repos dominical (IPSOS
OBSERVER)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Décision portant refus de dérogation au repos dominical

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

1. La demande en date du 21 novembre 2022 présentée par Monsieur Patrice BERGEN, Président Directeur Général de l'entreprise IPSOS OBSERVER sise 35, rue du Val de Marne – 75628 PARIS Cedex 13, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés réalisant une enquête de satisfaction.
2. Les articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23 du Code du travail.
3. La convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'Études Techniques, les Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseils,
4. L'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités.
5. L'avis favorable du Comité Social et Économique en date du 27 octobre 2022.
6. Les consultations en date du 28 novembre 2022 de la commune de MONDEVILLE, de la Communauté Urbaine Caen la Mer, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre de commerce et d'industrie

Considérant, s'agissant de la demande, ce qui suit :

1. L'entreprise IPSOS OBSERVER a contractualisé avec l'entreprise LEROY MERLIN la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant les magasins de l'enseigne sur la période 2021-2023.
2. Elle sollicite une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés réalisant une enquête de satisfaction auprès de la clientèle du magasin LEROY MERLIN sise sur à Mondeville les dimanches 15, 22 janvier 2023, 12, 19 mars 2023, 11, 18 juin 2023 et 17 et 24 septembre 2023 ainsi qu'en option les dimanches 29 janvier, 26 mars, 25 juin et 1^{er} octobre, au motif que son client lui a demandé d'inclure les dimanches dans le dispositif de mesure.
3. Elle argue que ne pas réaliser l'enquête le dimanche pourrait entraîner une perte financière pour IPSOS dans le cadre de son contrat commercial et compromettrait de ce fait le fonctionnement de la société.

4. Qu'en application de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos des salariés peut être autorisé par le préfet, un autre jour que le dimanche.

Considérant s'agissant de l'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise, ce qui suit :

1. L'entreprise n'établit pas que l'absence d'enquête le dimanche lui ferait perdre l'ensemble du chiffre d'affaires de 2 millions d'euros, ainsi rien n'est dit sur les conséquences des refus de 2021 suite aux demandes similaires déposées dans de nombreux départements.
2. La réalisation de l'enquête les six autres jours de la semaine aurait pour effet de dégrader les résultats de l'enquête, mais il n'est pas attesté qu'elle ne peut être réalisée les seuls autres jours de la semaine.
3. Même à supposer, comme le soutient IPSOS OBSERVER, que la clientèle dominicale est spécifique, il convient de rappeler que ces achats dominicaux ne représentent que 4 % du volume des ventes par rapport aux autres jours et 17 % du chiffre d'affaires des commerces ouverts le dimanche.

Considérant dès lors que le repos simultané, le dimanche de tous les salariés de l'entreprise ne compromet pas le fonctionnement normal d'IPSOS OBSERVER.

Décide

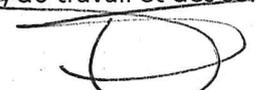
Article 1 : La société IPSOS OBSERVER n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés les dimanches sollicités dans la demande.

Les infractions au présent arrêté seront passibles de pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du travail.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 4 janvier 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion- Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex.

Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture du Calvados

14-2023-01-05-00002

Arrêté portant agrément d'un médecin pour
exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite
automobile en date du 5 janvier 2023

n° DCL-BDCIV-23-001

**Arrêté
PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA
CONDUITE AUTOMOBILE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric DODIN est agréé sous le numéro 23-001 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle est exercé dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

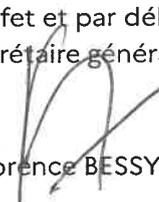
ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 05 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-01-05-00001

2023-01-05 AP Délégation de signature DirCab
Philémon PERROT



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et
de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Monsieur Philémon PERROT,
directeur de cabinet du préfet du Calvados**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 3213-1 à L 3213-11 et L 3214-1 à L 3214-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de la route ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, à compter du 05 septembre 2022 ;
- VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philémon PERROT, administrateur de l'État, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation des services de la préfecture du Calvados ;
- VU** la décision d'affectation du 2 février 2022 nommant Madame Julie DECOUTERE, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication au sein du cabinet du préfet à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- VU** la décision d'affectation du 30 avril 2021 nommant Madame Virginie CANUET, adjointe à la cheffe de bureau de la représentation de l'État et de la communication au sein du cabinet du préfet à compter du 6 mai 2021 ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados, à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents dans les matières relevant des attributions du cabinet à l'exception :

1. des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service déconcentré d'une administration civile de l'État dans le département du Calvados ;
2. des réquisitions de la force armée ;
3. des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi n°55-385 du 3 avril 1995 relative à l'état d'urgence ;
4. des arrêtés de conflit.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados, reçoit délégation de signature, lorsqu'il exerce la suppléance de cette dernière, à l'effet de signer pour tout le département du Calvados, tous arrêtés, décisions circulaires, rapports, correspondances et documents, sous les réserves visées à l'article 1.

Dans ce cas, Monsieur Philémon PERROT est autorisé à signer les actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles.

En outre, Monsieur Philémon PERROT peut, en l'absence de la secrétaire générale de la préfecture et en tant que de besoin, présider l'ensemble des commissions de compétence départementale.

Article 3 : Monsieur Philémon PERROT reçoit également délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et documents concernant les mesures d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public sur le fondement des dispositions des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, d'une part, ainsi que des personnes détenues atteintes de troubles mentaux sur le fondement des articles L 3214-1 à L 3214-5 du code de la santé publique, d'autre part.

Article 4 : Monsieur Philémon PERROT reçoit délégation de signature pour toute décision prise en application du livre II titre V et VI, livre III titre IV, livre VI et livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment la saisine du juge des libertés et de la détention.

Article 5 : lorsqu'il exerce la permanence du corps préfectoral, Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer pour tout le département du Calvados, tous arrêtés, décisions et documents nécessaires à la continuité du service public, et notamment :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-11, L 3211-12-1 et L 3214-1 à L 3214-5 du Code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toute décision prise en application du livre II titre V et VI, livre III titre IV, livre VI et livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment la saisine du juge des libertés et de la détention ;
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L 224-1 à L 224-18 et L 325-1 à L 325-14 du Code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philémon PERROT, directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Julie DECOUTERE, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication, pour toutes correspondances d'ordre administratif,

actes ou décisions, entrant dans les attributions du bureau de la représentation de l'État et de la communication, à l'exception des décisions faisant grief.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philémon PERROT, et de Madame Julie DECOUTERE, la délégation de signature sera exercée par Madame Virginie CANUET, attachée d'administration, pour toutes correspondances d'ordre administratif, actes ou décisions, entrant dans ses attributions à l'exception des décisions faisant grief.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur de cabinet et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

05 JAN. 2023



Thierry MOSIMANN

